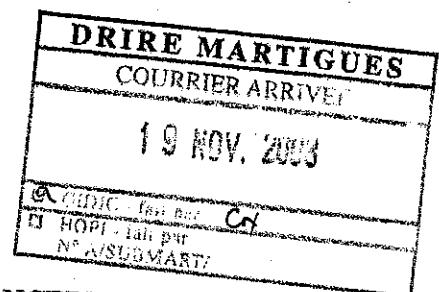




PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
04.91.15.69.35.
N° 294-2008 A



ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE CONCERNANT
LA SOCIETE INEOS MANUFACTURING FRANCE A MARTIGUES - LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-37 du titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande formulée par la société INEOS Manufacturing France SAS en date du 20 août 2008 en vue d'être autorisée, à rejeter temporairement en mer des eaux de rabattement de nappe nécessaire pour la réalisation de modifications profondes sur sa station de traitement des eaux sise à Martigues Lavéra.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 août 2008,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 16 septembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008,

CONSIDERANT que la durée du rejet envisagé par la société INEOS Manufacturing France SAS n'excèdera pas un an,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient d'imposer à la société INEOS Manufacturing France SAS des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la protection de l'environnement en application des dispositions des articles R 512- 28 et 37 du Code de l'Environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet

La société INEOS Manufacturing France SAS, dont le siège social est situé Avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 LAVERA, est autorisée pour une durée de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté renouvelable une fois, à procéder au rejet en mer des eaux de rabattement de nappe nécessaires pour la réalisation de modifications profondes sur sa station de traitement des eaux sous réserve du respect des dispositions ci après.

ARTICLE 2- CONDITIONS DE REJET

Les eaux de pompage du rabattement de nappe seront dirigées vers le bassin d'orage ISOM qui sera séparé du bassin FCC par une martelière et aura un volume de 1 000 m³. Ce bassin servira de bassin d'observation et permettra une décantation à minima de 4 heures avant rejet dans le réseau d'eau pluvial de la raffinerie pour rejoindre le rejet général du site.

En cas d'arrivée d'hydrocarbures dans le bassin d'observation, ceux-ci seront écrémés par un écrémeur de surface mobile et renvoyés dans la station pour traitement.. En cas d'arrivée importante et s'il n'y a pas de chlorure, les eaux polluées seront envoyées vers un séparateur API pour traitement puis vers la station.

En cas d'orage et/ou dans le cas où le bassin du FCC atteindrait une limite haute, le pompage des eaux de résurgence seront stoppées et la martelière sera ouverte pour récupérer la totalité du volume des bassins d'orage.

ARTICLE 3 - CONTROLE DU REJET

3.1 - A la sortie de bassin d'observation, une mesure en continu

- des hydrocarbures sera réalisée avec une alarme et report en salle de contrôle pour tout rejet supérieur à 1,5 mg/l,
- de la COT sera réalisée avec report d'alarme en salle de contrôle pour tout rejet supérieur à 30mg/l.

3.2 - Avant rejet vers le réseau d'eau pluviale de la raffinerie :

- un échantillonneur en continu sera installé,
- les analyses journalières seront réalisées sur les paramètres suivants : DCO/ Chlorures/MES/ Hydrocarbures.

3.3 - Les analyses hebdomadaires réalisées sur le rejet général seront mesurées journallement à savoir :

- Débit/DCO/MES/Phénols/sulfures/pH.

3.4 - Le rejet général restera conforme aux prescriptions visées dans l'arrêté N° 60-1981 A du 22 mars 1982 à l'exclusion du débit qui sera augmenté au maximum de 2 00m³/heure.

ARTICLE 4 -

En application des dispositions de l'article R 512-24 du Code de l'Environnement, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement sera consulté dans les conditions fixées par les articles L 236-2 et R 236-10-1 du Code du Travail.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 8

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

24 OCT. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

